

	<p align="center"><b>OCM Vitivinicole : Promotion Pays Tiers Précisions sur la mise en œuvre de la décision cadre 2014-2018 Appel à projets 2014 et 2015</b></p>
<p>Direction Interventions Service Programmes Opérationnels et Promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex</p>	<p align="center"><b>Questions relatives aux entreprises et aux interprofessions V3 07/10/2014</b></p>
<p>Dossier suivi par : Lucilia Masson <a href="mailto:promo-ocm@franceagrimer.fr">promo-ocm@franceagrimer.fr</a> 01.73.30.26.90</p>	

### Dispositions générales

**Nous avons déposé un dossier en octobre 2013 pour 3 ans. Pouvons-nous déposer une demande en octobre 2014 ?**

Vous pouvez si vous le souhaitez déposer un dossier de candidature pour un programme commençant en 2015, mais uniquement sur d'autres pays que ceux ciblés dans la convention 2014-2016.

**Après quelques mois de programme 2014, je ne pense pas pouvoir arriver au budget initialement demandé. Que dois-je faire ?**

Dans ce cas, il convient d'informer FranceAgriMer, par courrier, du montant de la sous-réalisation par rapport au budget prévu et des raisons de cette sous-réalisation. Le cas échéant, un avenant pourra vous être proposé.

**Sur le site de FranceAgriMer, un fichier Excel « Fiche de calcul des dépenses budgétaires prévisionnelles » et « tableau récapitulatif des objectifs commerciaux » sont à télécharger et à utiliser pour saisir les dépenses prévisionnelles et les objectifs commerciaux. Or on ne peut pas saisir de données ligne à ligne mais uniquement un chiffre global pour chaque grande catégorie d'action, est-ce normal ? Puis-je refaire le tableau ?**

Les tableaux Excel sont volontairement limités en saisie. Le détail des actions prévues (avec les montants en regard) doit être expliqué dans le paragraphe prévu à cet effet du formulaire de candidature. Tous les montants doivent s'inscrire dans l'une des 5 grandes actions éligibles.

La forme des tableaux doit impérativement être respectée.

## **Avances/cautions**

### **A quel moment doit être fournie la caution ?**

La caution bancaire est à fournir avec la convention signée. Afin de ne pas prendre de retard, il est donc conseillé d'en faire la demande auprès de la banque ou de l'organisme cautionneur dès réception du courrier de notification favorable.

### **La caution peut-elle faire figurer une date limite ?**

La caution doit être établie conformément au modèle de caution permanente mis à disposition des opérateurs sur le site Internet, c'est-à-dire sans date limite. Les cautions faisant figurer une date limite seront rejetées.

### **Est-il possible de recourir à la banque publique d'investissement pour faire établir la caution ?**

Les organismes bancaires ou d'assurance doivent être agréés pour fournir des cautions. La liste est disponible sur le site suivant :

<http://www.acp.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/registres-et-listes/registre-des-organismes-dassurance.html>

### **La caution permanente est-elle modifiable a posteriori ?**

La caution permanente ne peut être modifiée que si elle est remplacée par une caution « annule et remplace » conforme au modèle de caution permanente.

## **Cumul des aides**

### **Y a-t-il un risque de double financement pour des actions réalisées par la Sopexa et présentées dans la demande de paiement ?**

La Délégation de Service Public (DSP) exercée par la Sopexa n'est pas considérée comme une aide publique, il n'y a donc pas de question de cumul d'aides ni de double financement.

Les prestations assurées par la Sopexa (intégrant ou non des actions DSP) sont éligibles au même titre que les actions de tout autre prestataire.

### **Quelles sont les règles de cumul avec d'autres aides ?**

Il ne peut pas y avoir de cumul avec d'autres aides communautaires pour une même dépense. Il s'agit principalement d'aides FEADER. Dans ce cas, c'est une exclusion absolue.

Pour les aides nationales, dans la majorité des cas, les aides publiques sont limitées à un maximum de 50% qui est atteint avec l'aide OCM vin pays tiers.

Néanmoins, dans certains cas, le cumul est possible. Mais le subventionnement au-delà de 50% de la dépense dépend du statut de l'entreprise et des textes juridiques qui s'appliquent à elle. Dans ce cas, le cumul doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues par les lignes directrices agricoles.

En cas de doute sur les règles qui s'appliquent au bénéficiaire, il est recommandé d'éviter le cumul des aides.

Les aides nationales peuvent concerner notamment (liste non exhaustive):

- des aides des conseils régionaux
- des aides des conseils généraux

**Est-il possible de cumuler l'aide à la promotion pays tiers avec une assurance prospection COFACE ?**

Pour des pays identiques, il n'est strictement pas possible de cumuler une assurance prospection COFACE avec l'aide à la promotion pays tiers.

**J'ai fait un dossier d'aide à l'investissement qui est subventionné par FranceAgriMer. Puis-je déposer un dossier promotion pays tiers ?**

Il n'y a aucun lien entre les aides de FranceAgriMer pour l'investissement (cuve, pressoir, bâtiment, caves) et l'aide à la promotion sur les pays tiers. C'est donc possible de déposer un dossier.

**Eligibilité des vins**

**Pour les vins sans IG avec mention de cépage, la mention du cépage doit-elle figurer à la fois sur l'étiquette et la contre-étiquette ou bien peut-elle seulement figurer sur la contre-étiquette ?**

La mention de cépage n'est pas réglementairement obligatoire sur l'étiquette.

Cependant, un vin sans IG avec mention de cépage doit pouvoir être clairement identifié lors des contrôles pour garantir que la promotion n'a pas porté sur un vin sans IG et sans mention de cépage. En cas de difficulté de justification du type de vin, l'entreprise peut être pénalisée et les actions non retenues.

Il est rappelé qu'un vin sans IG avec mention de cépage est produit par une entreprise qui a fait une démarche active d'agrément auprès de FranceAgriMer puisque seules les entreprises agréées peuvent commercialiser ce type de vins. Les informations relatives à cet agrément sont disponibles sur le site :

<http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG>

**Les vins concernés par les actions de promotion doivent-ils avoir été embouteillés sur le territoire national ?**

Les vins doivent avoir été vinifiés sur le territoire national et peuvent avoir été embouteillés et étiquetés hors du territoire national dès lors qu'ils sont embouteillés sous la marque du bénéficiaire.

**Les vins conditionnés sous la forme Bag-in-Box® (BIB) sont-ils éligibles ?**

Oui, ces vins sont éligibles.

Le terme « embouteillage » utilisé dans la décision inclut ce type de conditionnement.

**Bouteilles utilisées en dégustation**

**Mon importateur me refacture les bouteilles pour les dégustations. Est-ce éligible ?**

Oui, c'est éligible à hauteur du montant de la facture.

La méthode de calcul de valorisation s'applique uniquement aux bouteilles sorties de votre stock et ne faisant donc pas l'objet d'une facture.

Par ailleurs, vous devez pouvoir justifier d'un nombre raisonnable de bouteilles utilisées en dégustation en fonction du type de dégustation (repas, magasin, salon, formation...).

### **Quelle est la méthode de valorisation des échantillons ?**

Pour les échantillons prélevés sur stock, la valorisation est égale à 60% du prix de vente, avec un plafond de 10€ par col.

### **La méthode de calcul indiquée dans la décision plafonne le prix des échantillons à 10€/col. Est-ce le même plafond si le flacon n'est que de 600ml ? Est-ce le même plafond quelque soit le volume du col ?**

Il s'agit bien du même plafond de 10€ quelque soit le type de contenant.

### **Les frais de transport des échantillons sont-ils éligibles ?**

Oui, ces frais sont éligibles au réel. Ils s'ajoutent à la valorisation des bouteilles

## **Eligibilité des actions**

### **Comment attester de l'éligibilité d'un site Internet ou de plaquettes en langue anglaise ?**

Il faut pouvoir attester que la cible prioritaire des objets/soutiens de promotion est un pays tiers (prix exprimés dans la monnaie du pays tiers, référencement du site Internet sur les moteurs de recherche du pays tiers...). Lorsque des éléments de preuve ne peuvent pas être apportés, il faut effectuer un prorata de la dépense par exemple en fonction du CA réalisé par l'entreprise sur le pays tiers par rapport aux autres pays non éligibles concernés par la même langue.

### **La maintenance des sites Internet est-elle éligible ?**

Non.

### **Lors de la création d'un site Internet, les traductions et les référencements sont éligibles. Est-ce possible pour un site existant qui est élargi à de nouveaux pays ?**

Oui c'est possible en s'attachant à bien distinguer dans la prestation fournie ce qui est du ressort de la partie nouvelle (par exemple en séparant les développements liés aux parties du site concernant la France, la maintenance, des traductions ou référencements des parties nouvelles). En cas d'impossibilité de détailler la dépense, l'ensemble de l'action risque d'être rejeté.

### **Notre site internet doit être refait (modalités d'affichage à revoir pour un bon référencement dans d'autres pays) et à l'occasion nous allons le modifier, ajouter quelques rubriques et rajouter des traductions dans d'autres langues que l'anglais ? Est-ce éligible ?**

Le règlement communautaire et la décision cadre vous précisent que vous devez garantir :

- qu'il ne s'agit pas d'un entretien normal du site
- que le site est utilisé sur le pays cible de votre programme et en aucun cas sur un pays européen.

Dans le cas cité plus haut, la remise en état du site pour l'adapter aux marchés export n'est pas évidente à garantir. Ce site étant en français ou en anglais, il faut proposer une prise en charge au prorata du chiffre d'affaire réalisé. La remise en état du site, dans les conditions ci-dessus, est donc à proscrire.

Par contre la traduction de pages du site est éligible si la langue est le chinois, le japonais ou toute autre langue non utilisée en Europe.

**Les actions réalisées par un prestataire français sont-elles éligibles ?**

Oui, ce n'est pas la nationalité du prestataire qui est prise en compte pour déterminer de l'éligibilité de l'action mais la cible des actions.

En d'autres termes, une action réalisée en France par un prestataire français peut être éligible par exemple pour réaliser un site internet dédié à un pays tiers.

**Mon importateur est basé à Londres et a une filiale à Hong-Kong. Nos produits sont envoyés par nos soins au Royaume-Uni et c'est notre importateur qui envoie les échantillons de dégustation à Hong Kong. Est-ce éligible ?**

L'opération est éligible si vous pouvez garantir que les bouteilles sont bien envoyées à Hong-Kong. Il convient donc de revoir votre contrat avec votre importateur pour préciser les opérations concernées et les informations que votre importateur doit vous fournir pour que vous puissiez bénéficier de l'aide.

Dans le cas contraire (impossibilité de garantir que les bouteilles sont parties à Hong Kong par exemple) le coût et le transport des échantillons ne seront pas éligibles.

**Les prestataires doivent-ils fournir des justificatifs des actions de promotion réalisées ?**

C'est l'entreprise qui demande l'aide qui fournit les justificatifs. Si elle confie certaines actions à un prestataire, elle doit prévoir qu'il fournisse les justificatifs des actions de manière détaillée conformément à ce qui est requis pour demander l'aide.

**Les opérations par coupon rabais sont-elles éligibles ?**

Non, ces opérations ne sont pas éligibles.

Toutes les opérations relatives à des remises de prix ne sont pas éligibles.

**Les opérations Bonus Air Miles au Canada sont-elles éligibles ?**

Non, ces opérations ne sont pas éligibles.

Il s'agit de « cadeaux » ou primes offertes aux consommateurs en fonction de leurs achats, mais sans lien direct avec le produit ou la marque.

A contrario, des tire-bouchons, des verres de dégustation... au nom de la marque sont éligibles.

**Lorsque les actions de promotion sont uniquement facturées par la multiplication d'un nombre de cols par une valeur, la dépense est-elle éligible ?**

Non, la facture (ou tout autre document de type contractuel) doit précisément indiquer les actions de promotion facturées. Des opérations de ce type ne distinguent pas les promotions des rabais, remises, ristournes et sont donc inéligibles.

**Si le prestataire est un agent commercial, les dépenses présentées sont-elles éligibles ?**

Oui, les dépenses de promotion réalisées par l'agent sont éligibles.

Cependant, elles doivent respecter l'ensemble des règles prévues dans la décision : les factures précisent le détail des actions réalisées, les actions réalisées sont éligibles, un rapport d'activité ou des pièces justificatives détaillées sont fournies.

**Un de nos intermédiaires en Chine, va nous facturer le salaire de deux animatrices pour réaliser des animations dégustations dans les magasins de grande distribution. Ce poste est-il bien éligible ?**

Cette dépense est effectivement éligible, mais pas en tant que frais de personnel car ces animatrices ne font pas partie de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Elle doit faire l'objet d'une facture de prestation dédiée dont l'intitulé doit être clair et détaillé.

**Sur les USA, un dossier va vous être déposé pour 3 ans. A la date actuelle, l'entreprise n'est pas en mesure, pour cause de résultats encore insatisfaisants, de prévoir dans le programme la création d'un bureau sur place aux USA. Mais, si d'ici une année, les résultats venaient à progresser, est-ce qu'un avenant pourrait être envoyé en cours de programme avec ce nouveau projet de bureau de représentation sur place ?**

La création même d'un bureau de représentation aux USA n'est pas éligible.

Par contre les opérations réalisées par le bureau dans le cadre du programme sont éligibles. Ces actions peuvent être prévues dès le départ dans le projet et être réalisées par un bureau (en interne à l'entreprise) ou par un prestataire (en externe à l'entreprise)

En aucun cas des avenants ne peuvent augmenter les budgets ou ajouter des pays au programme.

**Quelles sont les règles d'éligibilité pour les études de marché qui concernent des pays figurant dans le programme précédent ?**

Selon le règlement européen, les études doivent porter sur des marchés nouveaux. On entend par marché nouveau des pays, des régions ou des cibles nouvelles pour l'opérateur (par exemple, le marché restauration qui n'avait jamais été abordé même si l'opérateur vendait déjà en grande distribution).

Il convient donc que, si l'opérateur exportait déjà dans le pays concerné (avec ou sans aide de FranceAgriMer dans le cadre du précédent programme), il justifie de la qualité de « marché nouveau » de son étude.

La notion de « marché nouveau » au sens ci-dessus, ne s'applique qu'à l'action 3 « études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés » du programme de promotion.

**Dans le cadre de l'action « voyage sur le lieu de production », les frais d'interprétariat sont-ils éligibles ?**

Oui, ces frais sont éligibles, dès lors que les actions concernées le sont également.

**Le financement d'un stand en Allemagne pour PROWEIN pour développer les ventes sur la Russie est-il éligible ?**

Non, les salons dans les pays de l'union européenne, même s'ils ont vocation à faire rencontrer des clients des pays tiers, ne sont pas éligibles.

**Nous avons obtenu des médailles d'argent et médailles d'or lors d'un concours ayant eu lieu en France. Nous avons souhaité apposer ces médailles sur nos bouteilles à destination du Canada. Les factures de participation au concours sont-elles éligibles sur la destination Canada ?**

Non la participation au concours est inéligible car il a lieu en France. Par contre, si le concours a lieu dans un des pays tiers listé dans la convention, la dépense peut être présentée. L'impression des médailles pour les bouteilles est éligible en tant que mise en avant du produit. Mais le nombre d'impressions éligibles pour le Canada sera limité au nombre de cols commercialisés dans ce pays sur l'action de promotion identifiée et pendant la phase concernée.

**Les cartons d'emballage spécifiques à une opération donnée, à durée limitée, sont-ils éligibles ? Ces cartons servent à la fois d'emballage et de mise en avant (design particulier à l'opération, attirant l'œil du consommateur dans le magasin).**

Les cartons, ou caisses bois de mise en avant sont assimilables aux étiquettes, contre étiquettes...

La dépense est non éligible.

**Les frais d'adhésion à une association de promotion des vins sont-ils éligibles ?**

Ces frais peuvent être éligibles sous réserve que l'association ait une activité dédiés aux pays tiers, éligibles au programme de l'entreprise. Eventuellement, l'adhésion est possible même si l'association a des actions plus variées mais si l'entreprise limite son partenariat aux pays éligibles.

En revanche, l'adhésion à un syndicat pour conseil dans la commercialisation des vins ne l'est pas.

**Nous avons prévu une formation d'animateurs français qui iront présenter nos produits aux USA. La formation sera réalisée en région de production viticole. Est-ce éligible ?**

Non, une formation organisée en France et pour des français ne peut être prise en charge dans le cadre de l'OCM pays tiers, même si elle est nécessaire au bon déroulement d'une opération de promotion ultérieure.

Les formations éligibles sont celles à destination d'un public de pays tiers, dans le pays tiers ou lors d'un voyage sur les lieux de production.

**Peut-on être aidé par FranceAgriMer pour le recrutement d'un commercial export ?**

Les frais de recrutement ne sont pas éligibles, seul le coût salarial (brut chargé) du temps passé par employé sur la réalisation d'une action de promotion est aidé (voir frais de personnel).

**Pour exporter, je dois déposer ma marque, avec des frais d'avocat. Sur certains pays il faut également payer des analyses sanitaires. Ces dépenses sont-elles éligibles ?**

Les dépenses de création et protection des marques sont des dépenses nécessaires et parfois obligatoires selon les pays mais la Commission Européenne considère que c'est une démarche commerciale normale et non pas de la promotion. Donc ces dépenses sont intégralement non éligibles.

## **Frais de voyages**

**Seuls les frais de voyages (ou déplacement) occasionnés pour des actions de promotion éligibles et identifiées dans le rapport d'activité sont éligibles.**

**Les frais de voyage d'un VIE sont-ils éligibles ?**

Oui, lorsque les voyages sont effectués dans ou vers le pays tiers et en lien avec des actions de promotion.

Pour les VIE résidant en pays tiers, seuls les frais de voyage à l'extérieur de la ville de résidence sont éligibles.

Les frais de voyage du VIE venant en France pour accompagner des acheteurs étrangers ne sont pas retenus (le VIE est un personnel de l'entreprise et ce type de dépense n'est pas retenu).

**Les frais de voyage d'un salarié expatrié sont-ils éligibles ?**

Seules les dépenses réalisées à l'extérieur de la ville de résidence sont éligibles. Les voyages doivent être effectués dans ou vers le pays tiers et en lien avec des actions de promotion. Les dépenses de voyage de l'expatrié au départ ou à destination de la France sont inéligibles.

**Les frais de voyage du personnel de l'Interprofession ou d'une entreprise qui accompagne les visiteurs sont-ils éligibles dans le cadre de l'action « voyage sur le lieu de production » ?**

Non. Pour cette action, les frais de voyage du personnel ne sont pas éligibles.

**Les dépenses de location de voiture sont-elles éligibles ?**

Oui, lorsque la location est réalisée pour effectuer des déplacements de longue distance (entre deux villes où des actions de promotion ont lieu ou bien pour du pré-acheminement vers un aéroport). La dépense de location est inéligible pour circuler à l'intérieur d'une même ville ; ces déplacements sont couverts par le forfait.

**Comment sont pris en charge les déplacements France-Suisse en voiture ?**

Nous prenons en charge les frais pour lesquels une facture est présentée (et acquittée) : essence (facturation raisonnable, cohérente avec la distance couverte), péage, ainsi que, le cas échéant, location de voiture.

**Lorsque le bénéficiaire paie directement les frais de voyage de son prestataire sans être refacturé par celui-ci, les dépenses sont-elles éligibles ?**

Oui, ces dépenses sont éligibles.

**Un acheteur doit visiter notre vignoble et souhaite acheter son billet lui-même avant de partir et le payer. Il doit nous faire une facture pour se faire rembourser. La procédure est-elle éligible ?**

Oui cette procédure est éligible

Sur la facture, votre acheteur devra faire figurer à quelle prestation elle correspond, les dates du voyage, le nom du voyageur, la provenance et la destination, l'objet du voyage. Vous pourrez présenter cette facture une fois acquittée.

**Lors de voyages dans les pays tiers, notre responsable export invite des clients à dîner ou à déjeuner. Dans quelle mesure ces frais sont-ils pris en charge ?**

Seuls les frais des membres de la structure bénéficiaire sont pris en charge, et ils sont inclus dans le forfait de 200€ par nuitée.

En revanche, les dîners de type wine maker diner, repas dégustation... sont à inscrire en promotion pure et les frais de ce repas et de l'organisation peuvent être pris en charge au réel. Dans ce cas, la quote-part de la facture qui concerne les membres de l'entreprise doit être déduite du montant présenté (le principe est qu'il n'y ait pas de double prise en charge des repas concernés, or les repas des membres de l'entreprise sont déjà pris en charge dans le forfait).

**Quels justificatifs doivent être fournis pour bénéficier des forfaits ?**

Seule la facture d'hébergement est nécessaire pour bénéficier du forfait. Le forfait est versé quel que soit le montant de la facture d'hébergement.

Le forfait est appliqué au regard du nombre de nuitées portées sur la facture.



Il est rappelé que le déplacement doit être en lien explicite avec une action de promotion même s'il s'agit de la seule dépense effectuée pour cette action.

Exemple : une personne de l'entreprise se déplace en Asie pour animer des Wine Maker Diner organisées par son importateur (celui-ci ne facture pas ces diners). La facture d'hôtel est présentée par l'entreprise et permettra le versement du forfait, sous réserve d'une justification du Wine maker Diner (photos, menus, compte rendu...etc.).

Les autres factures relatives aux dépenses de restauration, taxi, métro, café, connexion Internet... ne doivent pas être transmises à FranceAgriMer car elles sont couvertes par le forfait.

### **Si je suis logé chez mon importateur, puis-je bénéficier du forfait de 200€/nuitée ?**

Si le logement est à titre gracieux (sans facture), le forfait ne sera pas retenu.

Si l'importateur facture les nuitées et que l'opérateur paye ces factures, alors le forfait peut être déclenché.

Plus largement, le logement peut se faire à l'hôtel, en chambre d'hôtes, chez le particulier du moment que cette prestation est facturée.

L'hébergement par Airbnb.com donne lieu à l'établissement d'une facture en bonne et due forme. Ce mode d'hébergement peut donc être retenu comme éligible.

### **La location d'un minibus pour l'action « voyage sur le lieu de production » est-elle éligible ?**

Oui, lorsque le minibus est utilisé pour transférer les clients, journalistes... de l'aéroport vers le lieu de production, d'un lieu de production vers un autre lieu de production ou pour la durée du séjour pour la visite des sites prévus. La dépense n'est pas éligible lorsque le minibus est utilisé pour des déplacements liés à des dépenses de loisir.

Soit concernés par cette règle : les locations de bus, minibus, ou voiture avec ou sans chauffeur, et les taxis (minibus ou voiture).

### **Nous avons eu un problème concernant une annulation de vol. Nous avons pris un autre vol et nous n'avons pas été remboursé des billets annulés. Peut-on présenter les deux billets ?**

Non, un seul billet peut être présenté.

## **Dépenses de personnel**

### **Le salaire d'un VIE est-il éligible ?**

Non.

### **Le salaire d'un salarié expatrié est-il éligible ?**

Oui, sous réserve de respect des dispositions relatives aux dépenses de personnel (compétence des personnels, enregistrement de time sheets, rattachement des frais à une des 5 actions du programme...).

### **La rémunération des gérants non salariés, présidents, actionnaires non salariés, est-elle éligible ?**

Non.

**La rémunération des gérants salariés est-elle éligible ?**

Oui, sous réserve de respect des dispositions relatives aux dépenses de personnel (compétence des personnels, enregistrement de time sheets, rattachement des frais à une des 5 actions du programme...).

En l'absence de contrat de travail, la preuve de l'appartenance à la structure bénéficiaire doit être apportée par toute autre preuve (statuts, PV d'assemblée générale...).

**La rémunération des producteurs membres d'une coopérative est-elle éligible ?**

Les indemnités des producteurs ne sont pas éligibles.

Cependant si un producteur est aussi salarié d'une coopérative, il peut être éligible au titre de son activité salariée (sous réserve que toutes les autres règles soient respectées : niveau de compétence, time sheets, activités rattachées aux actions du programme).

**La rémunération d'un CDD qui a vocation à être transformé en CDI est-elle éligible ?**

Oui sous réserve de respect des dispositions relatives aux dépenses de personnel (compétence des personnels, enregistrement de time sheets, rattachement des frais à une des 5 actions du programme...).

**La rémunération des agents commerciaux est-elle éligible ?**

Non

**Le salaire du personnel d'une filiale à 100 % peut-il être aidé ?**

Oui, sous réserve de respect des dispositions relatives aux dépenses de personnel (compétence des personnels, enregistrement de time sheets, rattachement des frais à une des 5 actions du programme...), et si la filiale est explicitement listée dans le programme déposé et reprise dans la convention liant l'opérateur et FranceAgriMer.

**Les dépenses de personnel sont-elles éligibles lorsque le personnel accompagne les visiteurs dans le cadre de l'action « voyage sur le lieu de production » ?**

Oui, sous réserve de respect des dispositions relatives aux dépenses de personnel (compétence des personnels, enregistrement de time sheets, rattachement des frais à une des 5 actions du programme...).

**Les primes sont-elles éligibles ?**

Les salaires et les charges sont éligibles. Les primes ne sont pas intégrées dans la base de calcul retenue.

**Quelle modalité de déclaration des dépenses de personnel ?**

Les dépenses de personnel doivent être justifiées par des « time-sheets » établis conformément au modèle disponible auprès de FranceAgriMer (onglet « frais de personnel » du classeur Excel « Etats Récapitulatif des dépenses – ERD »).

**Comment justifie-t-on de la compétence du personnel ?**

Pour justifier des compétences du personnel, l'entreprise ou l'interprofession fournit les CV des personnes dont les frais sont présentés dans le programme.

Ces CV doivent être cohérents avec les contrats de travail de ces personnes et les conditions de rémunération qui seront éventuellement vérifiés lors des contrôles.

**Les temps de transport des salariés sont-ils aidés ? Comptabilise-t-on dans les time sheets le temps passé dans un avion ?**

Non, car les frais de déplacement sont déjà aidés.

**La déclaration de temps passé doit se faire en heures, mais qu'en est-il des cadres au forfait (lesquels par définition ne sont pas rémunérés à l'heure) ?**

Le temps de travail annuel figure dans les contrats de travail. A défaut, le temps de travail annuel est ramené à 1607h/an pour un salarié à plein temps.

### **Eligibilité des pays**

**Existe-t-il des règles de priorisation ou d'exclusion de certains pays ?**

Non, tous les pays tiers (hors Europe des 28) sont éligibles. Il est conseillé d'être vigilant sur les pays en cours d'adhésion (exemple : Serbie) pour lesquels les dépenses risquent d'être rendues inéligibles en cours de programme au moment de l'adhésion officielle du pays à l'union européenne.

**Est-il possible de présenter une zone Balkans (Albanie, Monténégro, Bosnie Herzégovine et Macédoine) et d'intégrer la Moldavie ?**

Oui, c'est possible. L'opérateur choisit le regroupement de pays qui lui convient et lui donne un nom le cas échéant (zone X, zone 1, zone Balkans...). Il vaut mieux éviter des ambiguïtés dans le nom retenu et il convient d'indiquer dans le dossier de demande initiale la liste précise des pays de la zone.

**En cas de présentation d'une zone (groupe de pays), le budget prévisionnel doit-il être détaillé en anticipation par pays ou pour le bloc seulement ?**

Seule la présentation du montant global pour la zone est demandée.

**En cas de présentation d'une zone (groupe de pays), les sommes doivent-elles être détaillées a posteriori lors de la présentation du solde ?**

Non, la présentation reste globale pour l'ensemble de la zone.

A noter que lorsqu'une convention a été signée avec une zone comprenant plusieurs pays, il n'est pas possible d'exclure l'un des pays en cours de réalisation du programme puis de le présenter à nouveau dans le cadre d'un nouvel appel à projets.

**En cas de présentation de plusieurs pays, ou d'une zone regroupant plusieurs pays comment s'applique le plancher de dépenses annuelles de 10 000 € ?**

Le plancher s'entend par dossier global (total de toutes les actions et de tous les pays) par an et non pas par pays.

**J'ai inscrit Hong-Kong comme pays éligible dans mon programme déposé pour 2014-2016 mais je veux réaliser des actions sur Pékin dans le programme. Dois-je demander un avenant à la convention ?**

Si la convention ne prévoit qu'Hong Kong, il n'est pas possible de présenter des actions sur d'autres régions de la Chine. Dans ce cas particulier, un avenant pourra être établi pour élargir Hong-Kong à toutes les régions de la Chine (sans augmentation de budget).

En revanche, toute convention ayant pour pays cible la Chine couvre l'intégralité des régions chinoises, Hong-Kong compris.

**La Nouvelle Calédonie / les DOM / TOM peuvent-ils être considérés comme pays tiers ?**  
Non, la Nouvelle Calédonie est une collectivité d'outre-mer à statut spécial de la France. Elle est donc inéligible à l'aide. Il en est de même pour les DOM/TOM.

### **Frais généraux**

#### **Comment se fait le calcul des 4% de frais généraux ?**

Les 4 % de frais généraux s'entendent en pourcentage des dépenses totales.

Pour une dépense de 100 000 € avec justificatifs, 4% de frais généraux peuvent être demandés, soit une assiette de 104 000 €. L'aide est de 50% de la demande, soit 52 000 € (50 000 € pour les actions et 2 000 € pour les frais généraux).

### **Sélection des programmes**

#### **Y a-t-il une affectation préalable du budget communautaire entre les entreprises et les interprofessions ?**

Non, le budget est global.

### **Demande de paiement**

#### **Comment présenter les dépenses d'un journaliste d'un pays tiers se déplaçant sur une même période sur les lieux de production pour plusieurs opérateurs ?**

Cette dépense s'inscrit dans l'action « voyage sur les lieux de production ».

Chaque opérateur concerné présente la part de la dépense qu'il a supportée dans le cadre de cette intervention.

#### **Concernant les actions de promotion menées en Chine, les factures « légales » pour le gouvernement chinois sont exclusivement en chinois. Est-il possible de joindre au dossier une facture en chinois traduite par un traducteur assermenté ?**

Oui.

L'assermentation du traducteur n'est pas obligatoire mais recommandée.

Il est rappelé que les factures illisibles, incomplètes, non traduites en français ou en anglais sont non-conformes et sont rejetées.

#### **Je suis négociant et je vends à des clients avec des budgets promotionnels globaux qui servent aux opérations de promotions et aux dégustations. Mes importateurs/distributeurs me refacturent de manière régulière ces budgets promotionnels. Dans quelle mesure ces factures sont-elles éligibles ?**

Les factures globales sans détail des actions correspondantes ne peuvent pas être prises en charge. En effet, si l'entreprise elle-même n'a pas la possibilité de vérifier la nature des actions correspondantes, elle ne pourra pas justifier qu'elles sont bien éligibles. En outre souvent ces forfaits incluent des actions non éligibles : rabais, bonus air miles...

**Il est très difficile de demander à un importateur de justifier de toutes les actions de promotion qu'il réalise. Jusqu'à quel point le rapport d'activité et les justificatifs doivent-ils être détaillés ? La facture peut-elle suffire ?**

Il est vivement conseillé de s'entendre dès le départ avec son importateur avec deux objectifs :

- qu'il fournisse des factures détaillées (détail des actions menées avec en regard les montants correspondants), ou à défaut qu'il accompagne ses factures du détail des actions correspondantes (avec les montants correspondants).

- qu'il fournisse des éléments de réalisation des actions pour justifier des actions. Le rapport d'activité doit être suffisamment détaillé pour justifier chaque action.

**Comment puis-je apporter la preuve de paiement de mes factures ?**

L'acquittement peut être certifié par un commissaire aux comptes (CAC) ou à défaut un expert-comptable. Si ce n'est pas le cas, tous les relevés bancaires attestant du paiement par la structure bénéficiaire des factures présentées devront être présentés.

Quand il s'agit des relevés bancaires d'une filiale à l'étranger, en langue autre que le français ou l'anglais, ou que les factures sont acquittées par compensation, la certification de l'acquittement est tout particulièrement recommandée.

La certification par l'expert comptable ou le CAC ne vous dispense pas de fournir l'intégralité des factures dans votre dossier de paiement.

**Où trouve-t-on le modèle d'attestation pour les CAC ?**

Il n'y a pas de modèle imposé à ce jour.

Votre commissaire aux comptes ou votre expert-comptable doit établir une attestation certifiant de l'acquittement par la structure bénéficiaire des factures présentées.

**J'ai dû régler de nombreuses dépenses éligibles en espèces en Chine du fait de l'impossibilité d'utiliser ma carte bleue notamment pour payer les transports de transit (les taxis par exemple ne prennent pas la CB dans ce pays). Pouvez-vous donc me dire si je peux les mettre dans le tableau ERD ?**

Les dépenses payées en espèces ne sont pas éligibles (même si dans ce cas précis il n'y a pas d'autre solution).

**De nombreuses dépenses sont payées sous la forme de plusieurs acomptes et un solde après vérification des éléments de bilan. Or, les factures d'acompte ne sont en général pas très explicites. Seul le solde est détaillé. Comment faut-il procéder ?**

Les acomptes sont payés au fur et à mesure du déroulement du calendrier. C'est la facture finale qui doit être détaillée. Elle reprend les montants des acomptes préalablement payés même s'ils ne sont pas eux-mêmes détaillés. Si les factures d'acompte et la facture de solde sont présentées dans la même année, cela ne pose pas de difficulté.

**Pénalités/Sanctions**

**Quelles sont les pénalités en cas de retard de transmission de la demande de paiement ?**

Ce point est indiqué dans l'article 6 de la décision du DG de FranceAgriMer 2013-37. La demande de paiement doit parvenir conforme et complète à FranceAgriMer au plus tard dans les 4 mois qui suivent la fin de la phase à laquelle elle se rattache. A la date limite de dépôt de la demande de paiement, tous les éléments qui la constituent doivent être transmis à FranceAgriMer.

Lorsque ce délai est dépassé, le montant de l'aide à verser est réduit de 2 % par mois de retard de présentation.

Au-delà de six mois de retard de présentation de la demande de paiement (*soit 4 mois de délai courant + 6 mois de retard = 10 mois au total depuis la fin de la phase soit au 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivant la phase réalisée*), les dépenses de la phase concernée ne seront pas prises en compte et ne donnent ainsi pas lieu à paiement.

Dans ce cas, l'avance ainsi qu'une pénalité de 10 % du montant de l'avance sont dues par l'opérateur à FranceAgriMer.

## **Logo de l'Union Européenne**

### **Le logo UE est-il obligatoire ?**

L'obligation d'apposer le logo de l'UE ou de faire mention du financement européen n'apparaît ni dans le règlement communautaire, ni dans les lignes directrices publiées par la Commission européenne.

En conséquence, la décision du DG de FranceAgriMer pour la période 2014-2018 ne fait pas mention du logo UE, et ne prévoit pas non plus l'obligation de faire apparaître la mention de la source de la subvention sous aucune forme que ce soit.

## **Questions concernant uniquement les entreprises**

### **Bénéficiaires**

#### **Lorsqu'une société fait réaliser la majorité de ses actions par sa ou ses filiales, qui doit déposer la proposition de programme ?**

C'est l'entité à laquelle sont adressées les factures et qui supporte réellement la dépense dans ses comptes qui doit déposer la proposition de programme.

En règle générale, l'entreprise déposante est celle qui porte la majorité des dépenses. Ses filiales lui refacturent les prestations qu'elles réalisent dans le cadre du programme.

#### **Mon entreprise a une filiale aux USA à 100%. Comment sont prises en compte les dépenses de la filiale ?**

Vous déposez un seul dossier pour l'ensemble de vos filiales. Elles doivent être explicitement listées dans votre dossier de demande. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire qu'il y ait une refacturation entre la maison mère et la ou les filiales pour que les dépenses soient retenues. Par ailleurs, les frais de personnel des salariés de la filiale sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour l'entreprise mère (time sheet pour enregistrement du temps de travail, plafond de dépense à 80K€ ou 10% du programme).

#### **Les collectivités locales qui soutiennent des projets peuvent-elles déposer un dossier de demande d'aide ?**

Les collectivités locales ne peuvent pas être bénéficiaires de l'aide.

#### **Une entreprise récente peut-elle déposer une demande d'aide ?**

Il n'existe pas de conditions liées à la date de création de la structure. Dans ce cas, elle ne fournit que les données comptables depuis sa création mais elle doit veiller à présenter un plan de développement cohérent avec sa taille et son arrivée récente sur le marché.

## **Questions concernant uniquement les interprofessions**

### **Actions réalisées par les interprofessions auxquelles participent des entreprises**

#### **Quelles mentions doivent figurer sur les factures émises pour les entreprises participant à des actions de promotion de l'interprofession ?**

L'interprofession doit porter sur les factures une mention indiquant si la facture fait l'objet d'un subventionnement ou, à l'inverse, si elle ne fait pas l'objet d'un subventionnement dans le cadre du programme européen d'aide à la promotion des vins dans les pays tiers.

### **Mise en compétition**

#### **Les appels d'offres déjà réalisés et pour lesquels un accord a été signé doivent-ils être rompus et établis à nouveau pour les années 2014, 2015 et 2016 ?**

S'agissant des mises en compétition, les règles sont précisées dans une note détaillée mise en ligne sur le site Internet de FranceAgriMer (« note interprofessions – précisions sur les modalités de sélection des prestataires ») :

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2014-2018>

#### **Faut-il avoir finalisé les appels d'offres au moment du dépôt officiel du dossier de proposition de programme ?**

Non, les mises en concurrence n'ont pas besoin d'être finalisées au moment du dépôt du projet.

### **Dossier de candidature**

#### **Point 2.2 du formulaire : comment les interprofessions peuvent-elles présenter les budgets de commercialisation ?**

Cette partie concerne uniquement les entreprises et n'a donc pas à être renseignée par les interprofessions.